

# REPUBLIQUE TOGOLAISE

*Travail - Liberté - Patrie*



*Transparence - Equité - Développement*

**AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS**

**COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

**DECISION N° 020-2022/ARMP/CRD DU 31 MAI 2022**

**DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT  
EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE  
STRATÉGIQUE ENERGÉTIQUE INNOVATION INDUSTRIE (ESE2I)  
CONTESTANT LES RESULTATS PROVISOIRES DE L'APPEL D'OFFRES  
OUVERT N° 024/DED/PRMP/DG/CEET/2021 DU 12 NOVEMBRE 2021 DE LA  
COMPAGNIE ENERGIE ELECTRIQUE DU TOGO (CEET) RELATIF A  
LA CONSTRUCTION ET L'EQUIPEMENT DU POSTE DE  
REPARTITION 20 KV DE DAVIE (LOT N° 2)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION  
LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête référencée 041/ESE21-DIR/ARMP/2022 datée du 04 mai 2022 introduite par l'Entreprise Stratégique Energétique Innovation Industrie (ESE2i) Sarl et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0758 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA et Abeyeta DJENDA, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur le bien-fondé du recours ;

Par décision n° 019-2022/ARMP/CRD du 06 mai 2022, le Comité de règlement des différends a reçu le recours de l'entreprise ESE2i Sarl et a ordonné la suspension de l'appel d'offres ouvert sus-indiqué jusqu'au prononcé de la décision au fond ;

Par lettre n° 1175/ARMP/DG/DRAJ du 06 mai 2022, la direction générale de l'ARMP a réclamé à la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante la documentation utile à l'instruction du dossier ;

Par lettre n°072/PRMP/DG/CEET/2022 du 11 mai 2022 reçue le même jour au secrétariat du CRD et enregistrée sous le numéro 0812, la Personne responsable des marchés publics de la Compagnie Energie Electrique du Togo (CEET) a fait parvenir à l'ARMP la documentation ainsi réclamée.

## **LES FAITS**

La Compagnie Energie Electrique du Togo (CEET) a lancé, le 12 novembre 2021, l'appel d'offres ouvert n° 024/DED/PRMP/DG/CEET/2021 pour la construction et l'équipement du poste de répartition 20 kV de Davié.

L'appel d'offres est réparti en deux (2) lots dont le lot n°1 est relatif aux travaux de construction du génie civil et le lot n°2 concerne l'équipement dudit poste.

A la date limite de dépôt des offres fixée au 16 décembre 2021, la commission de passation des marchés publics de la CEET a reçu et ouvert les offres présentées par cinq (05) soumissionnaires dont les entreprises ESE2i Sarl et CH 2000 Sarl.



A l'issue de l'évaluation des offres, l'entreprise CH 2000 Sarl a été retenue attributaire provisoire du lot n° 2 pour un montant de six cent trente-trois millions deux cent quarante-un mille cent (633 241 100) francs CFA toutes taxes comprises.

Après l'avis de non-objection de la direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP) donné par lettre n° 1274/MEF/DNCMP/DSMP&DAJ du 20 avril 2022 sur le rapport d'évaluation des offres, la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante a, par lettre n° 027/CPMP/PRMP/CEET/2022 du 29 avril 2022, informé l'entreprise ESE2I Sarl des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et par la même occasion du rejet de son offre pour le lot n° 2.

Non satisfaite, l'entreprise ESE2i Sarl a, par requête datée du 04 mai 2022, saisi le Comité de règlement des différends pour contester le rejet de son offre.

### **LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS**

L'entreprise ESE2i Sarl conteste le rejet de son offre et soutient à l'appui de son recours :

- qu'au vu du seul motif de rejet de son offre donné par l'autorité contractante, notamment la non-conformité de son offre financière au regard des clauses 11.5.1 et 11.05.2, elle estime que ces résultats auxquels elle est parvenue présentent des zones d'ombres ;
- qu'elle ne comprend pas pourquoi l'autorité contractante s'est appesantie sur le rejet de son offre financière alors que normalement l'évaluation de cet aspect de sa soumission devrait être analysée après l'évaluation des offres techniques ;
- qu'elle admet, certes, avoir exprimé son offre financière toutes taxes comprises Hors Douane (TTC/HD) mais elle l'a fait en se référant au contenu du modèle d'acte d'engagement contenu dans le DAO ;
- qu'en effet, si les prix devraient être présentés en TTC et droits de douane inclus, mention aurait dû en être faite dans la lettre d'engagement ;
- que de plus, s'agissant de l'évaluation des offres financières, il serait souhaitable pour le respect du principe d'égalité de traitement des candidats de demander aux candidats dont l'offre technique aura été jugée conforme pour l'essentiel, une confirmation des prix tout en leur fixant un cadre précis ;
- qu'au regard de tout ce qui précède, elle estime avoir été injustement écartée et demande au Comité de règlement des différends de la rétablir dans ses droits.



## LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Dans son mémoire en réponse, l'autorité contractante soutient :

- que la requérante a été disqualifiée de l'attribution du marché parce que l'offre financière qu'elle a proposée n'est pas conforme aux exigences des clauses 11.5.2 et 11.5.3 des CCAG ;
- qu'en effet, la requérante a proposé une offre financière hors droits de douane, ce qui l'a rendue incomparable avec les offres des autres concurrents ;
- que contrairement aux allégations de la requérante, elle précise que la procédure d'évaluation a été régulière en respectant toutes les étapes prescrites ;
- qu'excepté l'offre de la requérante qui a été rejetée à l'examen préliminaire, les offres de tous les autres soumissionnaires ont été jugées conformes techniquement et ces derniers ont été retenus pour la suite du processus ;
- qu'en affirmant que la CEET aurait demandé que le bordereau de prix soit fait avec des prix Hors taxes et Hors douanes en se référant au contenu de la page 244 du DAO, la requérante fait une confusion entre l'acte d'engagement auquel fait mention ladite page et les documents de soumission et d'évaluation des candidats ;
- que s'agissant de la demande de compléments d'informations que revendique la requérante, la CEET estime qu'en procédant ainsi elle aurait contrevenu aux dispositions des IC 30.2 du DAO car une telle demande de complément d'information serait irrégulière ;
- qu'enfin, elle précise que c'est à tort que la société ESE2i soutient que son offre est la moins-disante, d'autant plus qu'une comparaison des offres financières dans le même incoterm a été faite par simulation en estimant forfaitairement les droits de douane à 20% de la valeur d'achat des matériels et les résultats la classent en 3<sup>ème</sup> position ;
- qu'au regard de tout ce qui précède, elle s'en remet au Comité de règlement des différends pour rendre justice et rassurer l'ensemble des acteurs sur la sincérité de ce processus de marché.

## OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits, prétentions et moyens des parties que le litige porte sur la conformité de l'offre financière de la requérante, proposée en toutes taxes comprises/hors douane, aux exigences du DAO.



## EXAMEN DU LITIGE

### AU FOND

Considérant que la société ESE2i Sarl reproche à l'autorité contractante d'avoir rejeté son offre au motif qu'elle a proposé une offre financière n'incluant pas les droits de douane alors qu'elle a fait sa proposition de prix suivant les prescriptions du dossier d'appel d'offres ;

Qu'à l'appui de ce grief, la requérante évoque le point 3 du modèle d'acte d'engagement contenu dans le DAO qui prescrit que le montant de l'offre soit indiqué d'une part, en hors douane/hors taxes et d'autre part, en toutes taxes comprises ;

Considérant qu'au point 3 de l'acte d'engagement, il y est indiqué que le candidat s'engage « pour le montant hors taxes et hors douane (HTHD), (...) en toutes taxes comprises (TTC) (...) y compris la taxe sur la valeur ajoutée, le tout calculé sur la base des prix unitaires indiqués au bordereau des prix et des quantités indiquées au devis estimatif » ;

Considérant que l'examen du point sus-évoqué ne fait nulle part ressortir une quelconque exigence de formulation de prix en toutes taxes comprises, hors douanes (TTC/HD) contrairement à l'allégation de la requérante ;

Considérant qu'il est de règle que lorsque les marchés publics sont financés sur ressources internes, ils sont obligatoirement facturés en toutes taxes comprises comprenant aussi bien les droits de douane, que les impôts et taxes divers applicables, à l'exception des situations dans lesquelles les biens objet du marché en cause sont expressément exonérés desdits droits et taxes ;

Qu'en l'espèce, le marché de construction et d'équipement d'un poste de répartition 20 kV est financé sur fonds propres de la Compagnie Energie Electrique du Togo (CEET) ; qu'à ce titre, ledit marché devra être facturé obligatoirement en toutes taxes comprises à moins de rapporter la preuve que les matériaux, matériels et biens à utiliser dans le cadre dudit marché sont exonérés de droits de douane ;

Considérant de plus que suivant la clause 11.1.1 du Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) « les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux et, comme spécifié au paragraphe 5 du présent article sauf dispositions contraires du CCAP, tous les impôts, droits et taxes de toute nature dus par l'entrepreneur et/ou ses employés et sous-traitants en raison de l'exécution des travaux » ;

Considérant qu'aucune disposition des CCAP du DAO ne prévoit d'exemption du marché des droits de douanes ; que bien plus, à l'article 11.5.2 des CCAP, il est précisé que les prix du marché sont déterminés en toutes taxes comprises sans autres précisions ;

44 

Qu'ainsi, contrairement à l'argumentaire de la requérante et en l'absence de toute preuve contraire, le marché dont s'agit est soumis à tous les droits exigibles en République togolaise y compris les droits de douane, puisqu'aucune des dispositions du dossier d'appel d'offres n'exonère expressément les soumissionnaires du paiement d'un droit ou d'une taxe quelconque ;

Qu'à titre d'illustration, le procès-verbal d'ouverture des plis et le rapport d'évaluation des offres qui font ressortir que tous les soumissionnaires excepté la requérante ont pris en compte les droits de douane dans l'établissement de leurs prix ; qu'en présentant une offre financière qui n'intègre pas les droits de douane alors qu'ils sont exigés, la requérante a présenté une offre non exhaustive ce qui ne permet pas de la comparer à celles de ses concurrents ; qu'ainsi, c'est à juste titre que la sous-commission d'analyse a rejeté ladite offre sans qu'il soit besoin de statuer sur la méthodologie de l'évaluation des offres ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il convient de déclarer non fondé le recours de la société ESE2i Sarl et d'ordonner la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 019-2022/ARMP/CRD du 06 mai 2022.

#### **DÉCIDE :**

- 1) Déclare le recours de la société ESE2i Sarl non fondé ;
- 2) La déboute de tous ses moyens, prétentions et demandes ;
- 3) Ordonne, en conséquence, la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 019-2022/ARMP/CRD du 06 mai 2022 ;
- 4) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 5) Dit que le Directeur général par intérim de l'ARMP est chargé de notifier à la société ESE2i Sarl, à la Personne responsable des marchés publics de la Compagnie Energie Electrique du Togo (CEET) ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

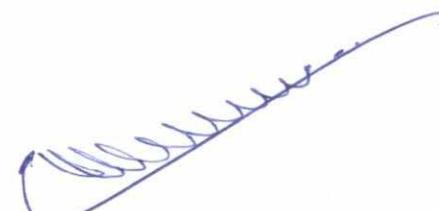
#### **LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)**

LE PRESIDENT



**Madame Ayélé DATTI**

LES MEMBRES



**Konaté APITA**



**Abeyeta DJENDA**